

288 T 54-2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE SAINT BEAUZIRE

Le Maire de la commune de **SAINT BEAUZIRE**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2022

### ARRETE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Beauzire sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires pour une durée d'un an.

(Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

**Article 2** : L'éclairage public sera éteint de 23 heures à 5 heures du matin tous les jours de la semaine sur l'ensemble de la commune à l'exclusion, pour des raisons de sécurité routière, sur :

- La route départementale N°78 à Puy-Chany
- La route départementale N°6 à Epinet
- Le rond-point dit de la gare à l'intersection des routes départementales N°6 et N°210.

Cette mesure est temporaire.

# ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le

ID : 063-216303222-20221017-ARR\_288\_2022-AR

**288 T 54-2022**

**Article 3** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Beauzire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIEG du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Saint-Beauzire le 17 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre HEBRARD



Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.